
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a examiné en **deuxième lecture** le projet de loi n° 200 (1976-1977) autorisant la ratification de l'**Accord de coopération** entre la **CEE et l'Algérie**, signé à Alger le 26 avril 1976.

Le président a rappelé que ce projet de loi, déposé en première lecture au Sénat, avait d'abord été inscrit à la séance du 17 novembre dernier et que le Gouvernement avait décidé de le retirer ainsi que les 11 autres Accords de coopération devant l'opposition manifestée par le Sénat.

Le 13 décembre, le Gouvernement ayant inscrit les 12 projets de loi, le projet avec l'Algérie était repoussé par une majorité importante alors que les 11 autres Accords étaient adoptés.

Le 17 décembre, l'Assemblée Nationale a adopté la Convention CEE-Algérie. Entre temps, le 15 décembre, était intervenu le fait nouveau de l'annonce de la libération des otages français détenus par le Polisario.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Boucheny, Péridier, d'Ornano, Jung, Palmero, Mercier, Chaumont et le président, la commission a décidé d'adopter le projet de loi en deuxième lecture. Elle a donné mandat à son président d'exposer objectivement en séance publique les différentes phases de cette affaire.

La commission a ensuite renouvelé ses représentants au sein de l'assemblée de l'Atlantique Nord. Ont été désignés comme titulaires : MM. Didier, Louis Martin, Longequeue, Palmero et comme suppléants : MM. d'Aillières, Le Montagner et Chaumont.

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. André Colin, président.* — M. Genton a donné connaissance à la commission du rapport de M. Jung sur le projet de loi n° 115 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement guinéen relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 19 décembre 1977. — *Présidence de M. Jacques Henriot, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission, sur le rapport de M. Boyer, a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 132 (1977-1978) relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 17, 18, 19 et 20 présentés par M. Gamboa, n° 4 présenté par le Gouvernement, et à l'amendement n° 1, ainsi qu'aux amendements n°s 2 et 3 qui en découlent, présentés par MM. d'Andigné et Robert, auxquels elle a préféré l'amendement n° 15 du Gouvernement, portant sur le même sujet.

Le porte-parole des auteurs de l'amendement n° 1 s'est d'ailleurs déclaré disposé à le retirer après avoir obtenu les explications du Gouvernement.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 21, 22 et 23 de M. Gamboa.

Elle a enfin décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 16 de M. Lise et n° 24 de M. Labèguerie.

La commission a procédé ensuite, sur le rapport de M. Crucis, à l'examen des amendements au projet de loi n° 129 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence,

relatif aux régimes d'assurance maladie invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de M. Gamboa, n° 1 de M. Bohl et n° 20 de M. Champeix.

Elle a, en revanche, décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 22 de M. Champeix, aux paragraphes I et II de l'amendement n° 2 de M. Bohl, mais défavorable au paragraphe III.

S'agissant de l'amendement n° 21 de M. Mézard, elle a décidé que son avis deviendrait favorable si son auteur donnait suite à son intention d'en modifier la rédaction.

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, sur le rapport de M. Chérioux, examiné les amendements au projet de loi n° 178 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 17 à 22 présentés par le Gouvernement. Puis elle a procédé à un échange de vues sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (Assemblée Nationale n° 3355 et 3359).

M. Bohl, rapporteur officieux du projet de loi, l'a brièvement présenté : il a indiqué que l'article premier tendait à l'extension des accords interprofessionnels signés les 11 et 14 décembre derniers.

Cette extension n'a pu être faite par voie réglementaire, car elle a suscité des avis défavorables parmi les partenaires sociaux. C'est pourquoi il est fait appel à une procédure législative, mais M. Bohl s'est inquiété de la vive opposition manifestée par M. Beullac, lors du débat à l'Assemblée, à toute modification de cet article.

L'article 2 fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi avant le 30 avril 1980.

Enfin, M. Bohl a indiqué que l'article 3 du projet, sans rapport avec la mensualisation, avait pour objet de supprimer le droit d'opposition à l'extension des conventions collectives.

Il a donc estimé que ce texte était critiquable tant sur la forme que sur le fond ; il s'est donc interrogé sur la position que devrait prendre la commission, sur l'article premier, qu'il serait utile d'amender, comme sur l'article 3 et a demandé à ses collègues de réfléchir sur l'attitude à adopter dans un très court délai.

La commission a résolu de se réunir l'après-midi même pour entendre le ministre du travail et arrêter sa position sur ces points.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à un **nouvel échange de vues** sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **mensualisation** et à la **procédure conventionnelle** (Assemblée Nationale n^{os} 3355 et 3359).

M. Bohl, rapporteur officieux du projet, a rappelé le problème posé par l'article premier, qui devrait faire l'objet de plusieurs modifications alors que le ministre du travail s'oppose à ce qu'il soit modifié, du fait qu'il se réfère à un accord signé par les partenaires sociaux après de longues et difficiles négociations.

Le rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité pour le Parlement d'approuver sans modification un accord signé entre des partenaires qui lui sont extérieurs, comme sur celle d'introduire, par l'article 3, des modifications à la procédure d'extension des conventions collectives, au sein d'un texte portant sur la mensualisation des salariés.

De surcroît, les modifications ainsi proposées aboutiraient à donner aux commissions spécialisées du conseil supérieur des conventions collectives plus de pouvoir qu'au conseil lui-même ; l'adoption de cet article permettrait en outre à un simple arrêté d'étendre des conventions collectives à des partenaires sociaux qui les refusent.

MM. Rabineau, Viron, puis le président Schwint sont intervenus pour déplorer les conditions d'examen du texte, et critiquer les dispositions qui y sont contenues.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Beullac**, ministre du travail, sur le projet de loi.

Après avoir brièvement retracé l'historique de l'extension de la mensualisation, M. Beullac a précisé que les accords signés les 10 et 14 décembre avaient été le fruit de longues et difficiles négociations. Le Gouvernement a donc résolu de faire profiter des progrès contenus dans ces accords le plus de salariés possible ; un délai est par ailleurs prévu avant leur intégration dans le code du travail ; c'est là l'objet des articles 1^{er} et 2. M. Beullac a confirmé à la commission qu'il ne souhaitait pas que l'article 1^{er} soit amendé ; l'accord qu'il vise n'ayant été obtenu qu'après de longues discussions en constituant la meilleure démonstration, toute modification risquerait de freiner, voire même de bloquer pour l'avenir, la procédure conventionnelle, dont l'intérêt n'est plus à justifier. Il a estimé nécessaire que soit modifiée, à l'occasion de l'examen de cette loi, la procédure d'extension des conventions collectives, car celle-ci permet actuellement à une seule organisation de bloquer l'extension. Or, ces oppositions ont beaucoup augmenté ces dernières années, puisqu'en 1972 cinq procédures d'extension de conventions collectives ont été repoussées à la suite d'une opposition unique, alors qu'on a enregistré 103 refus en 1976. Cet abus du droit de veto conduit à priver de nombreux salariés du bénéfice des conventions. Telles sont les conditions dans lesquelles le Gouvernement a jugé opportun de profiter de l'occasion qui s'offrait pour modifier la procédure.

À l'issue de cet exposé, un large échange de vues s'est ouvert au sein de la commission.

À **M. Bohl**, rapporteur pour avis officieux, qui le questionnait sur l'opportunité de ne pas modifier l'article premier du projet de loi, et d'en disjoindre l'article 3, par trop étranger aux deux premiers, M. Beullac a précisé que son intention n'était pas de limiter le pouvoir d'amendement du Parlement, mais de préserver l'équilibre fragile d'un accord signé à l'issue d'un mois et demi de discussions ; quant à l'article 3, il prévoit un remède nécessaire à l'actuelle situation de blocage qui va à l'encontre de l'intérêt même des salariés.

À **M. Rabineau** qui l'interrogeait sur le nombre des industries bénéficiant déjà de la mensualisation, et les raisons qui rendent nécessaire l'extension des accords de 1977 par la loi, M. Beullac a répondu que si près de 80 p. 100 des ouvriers bénéficiaient avant les accords de décembre 1977 de clauses de mensualisation, la variété de ces clauses entraînait cependant de trop

grandes inégalités. La procédure législative va permettre, quant à elle, d'étendre les accords aux branches ou entreprises qui ne les ont pas signés.

A **M. Viron**, qui s'indignait qu'on puisse demander au Parlement d'approuver un accord refusé par les deux principales centrales syndicales, et contenant de plus des dispositions permettant de passer outre à ces oppositions, **M. Beullac** a précisé que les organisations signataires des accords avaient une large audience au niveau national, et répété que les vetos bloquant l'extension des conventions collectives allaient à l'encontre de l'intérêt des salariés.

Enfin, à **M. Méric**, qui s'inquiétait des possibilités de non-respect de ces accords par certaines branches professionnelles, en l'absence de toute disposition contraignante, **M. Beullac** a répondu que son intervention en séance publique préciserait ce point, qui pourrait faire éventuellement l'objet d'un amendement.

*Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Bohl**, le projet de loi n° 207 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.*

M. Bohl a tout d'abord demandé à la commission si, compte tenu du caractère particulier du texte et des délais très brefs impartis au Sénat pour l'examiner, elle souhaitait le prendre en considération.

Après les interventions du président Schwint et de MM. Rabinéau, Berrier, Talon, Grand, Moreigne et Henriët, elle a décidé de ne pas déposer de question préalable et d'examiner le projet de loi.

M. Bohl a rappelé l'objectif du texte qui, d'une part, tend à donner force légale aux avantages nouveaux prévus en faveur des salariés par l'accord interprofessionnel sur la mensualisation signé le 10 décembre 1977 par un certain nombre de partenaires sociaux, d'autre part, à modifier les règles d'extension des conventions collectives. Il a dressé un bref bilan des accords de mensualisation, et analysé le contenu de l'accord du 14 décembre, dont il a souligné la portée limitée : il exclut encore des catégories nombreuses de travailleurs (salariés agricoles notamment), n'étend pas aux salariés qu'elle couvre tous les avantages des mensuels, ne prévoit pas notamment de prime d'ancienneté.

Il a estimé que le projet de loi constituait une innovation juridique contestable dans la mesure où les clauses de l'accord, tout au moins les droits nouveaux, auront force légale et seront introduites dans le code du travail. Se trouve posé le problème du droit d'amendement du Parlement sur l'accord.

Par ailleurs, il a regretté que le Parlement soit appelé à statuer dans de telles conditions de rapidité sur la modification de la procédure d'extension des conventions collectives de travail proposée, qui aurait pour effet de rendre possible l'extension à des partenaires sociaux qui y sont formellement opposés de clauses déterminées par d'autres organisations, éventuellement minoritaires.

M. Henriet a demandé au rapporteur pour quelles raisons l'accord ne prévoyait pas d'avantages en matière de préretraite.

M. Rabineau a souligné le coût que représentait la mensualisation dans l'industrie du bâtiment.

En réponse à M. Sallenave qui a fait un rapprochement entre la procédure prévue par le projet de loi et celle qui avait été utilisée pour généraliser l'accord sur la formation professionnelle continue, M. Bohl a précisé qu'il existait une différence fondamentale, en ce sens que les dispositions en matière de formation professionnelle avaient été alors directement introduites dans le code du travail.

Au cours d'un débat dans lequel sont intervenus, outre le président Schwint et le rapporteur, MM. Boyer, Rabineau, Grand, Talon, du Luart, Henriet, Mézard et Moreigne, la commission a adopté sur proposition du rapporteur les amendements suivants :

1° A l'article premier, un amendement tendant à compléter l'article en prévoyant des dispositions d'application réglementaire relatives aux sanctions et à la contre-visite, un amendement de forme, ainsi qu'un amendement renvoyant à l'article premier bis nouveau ;

2° Un article additionnel premier bis (nouveau) proposant plusieurs modifications au texte de l'accord annexé au projet de loi, pour :

— avancer au 1^{er} juillet 1978 l'application des dispositions prévues par l'article 2 en matière de calcul de la rémunération ;

— faire en sorte que l'ancienneté dans l'entreprise, mais non dans l'établissement, soit prise en compte pour les avantages en matière de jours fériés (art. 3), d'indemnité de licenciement (art. 5) et d'indemnité de départ en retraite (art. 6) ;

— préciser que seules les rémunérations versées pendant les périodes de travail servent de base au calcul de l'indemnité de licenciement (art. 5) ;

— limiter le champ d'application de l'indemnité de départ en retraite (art. 6) aux salariés qui quittent volontairement leur emploi, les autres bénéficiant d'avantages supérieurs en l'état actuel de la législation ;

— préciser, à l'article 7, que la contre-visite serait effectuée par les services du contrôle médical de la sécurité sociale ;

— permettre le versement d'indemnités de maladie pour des soins donnés dans un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France (art. 7) ;

— permettre le versement des indemnités dès le premier jour d'absence en cas d'accident de trajet (art. 7) ;

— supprimer les 9°, 10° et 11° alinéas de l'article 7.

3° Un amendement à l'article 2 prévoyait le dépôt avant le 30 avril 1980 d'un projet de loi généralisant la mensualisation.

4° Un *article additionnel* 2 ter tendant à introduire dans le code du travail des dispositions en matière de congés pour événements familiaux.

5° Un amendement de suppression de l'article 3 relatif à la procédure d'extension.

6° Un amendement tendant à rectifier l'intitulé du projet de loi en conséquence.

La commission a enfin adopté le projet de loi ainsi amendé.

Au cours d'une quatrième séance tenue dans la nuit, la commission a enfin étudié la **situation** résultant des **décisions prises par le Sénat** sur les **amendements** présentés par elle aux premiers articles du projet de loi n° 207 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **mensualisation et à la procédure conventionnelle**.

Après un débat auquel ont pris part, outre le président Schwint et M. Bohl rapporteur, MM. d'Andigné, Rabineau, Moreigne, Boyer, Sallenave, Talon, la commission a décidé :

— de retirer son amendement n° 8 ;

— de lui substituer, à l'article 3, un nouvel amendement tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L 133-12 du code du travail :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L 136-3, l'un représentant les travailleurs, l'autre représentant les employeurs, le ministre du tra-

vail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L 136-1.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Lundi 19 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord désigné **M. Boileau** comme rapporteur de la proposition de loi n° 114 (1977-1978) de **M. Michel Giraud** tendant à améliorer le statut de l'élu local.

Elle a ensuite entendu le rapport de **M. Thyraud** sur le projet de loi n° 195 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture relatif à l'informatique et aux libertés.

Le rapporteur a présenté les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale, notamment en ce qui concerne la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il a regretté que l'Assemblée Nationale n'ait pas voulu reprendre les suggestions du Sénat en ce qui concerne la présence de parlementaires et de personnalités qualifiées au sein de la commission.

Au cours de la discussion des articles, à l'article 6 qui définit la composition et les conditions de fonctionnement de la commission, **M. de Tinguy** a fait remarquer que celle-ci aurait une tâche essentiellement technique et que les parlementaires auraient du mal à participer avec l'assiduité nécessaire à des travaux qui pourraient être lourds, au moins au début.

M. Geoffroy s'est déclaré d'accord avec **M. de Tinguy**. La commission a finalement accepté une solution transactionnelle retenant la présence des parlementaires, mais excluant la représentation de personnalités qualifiées introduite en première lecture par le Sénat. A l'article 8, la commission a repris la rédaction du Sénat relative au statut des collaborateurs de la commission nationale. A l'article 9, **M. Thyraud** a demandé à la commission de reprendre le texte qu'elle avait adopté, qui supprimait les délégations régionales. Le rapporteur a justifié sa proposition par le souci d'éviter une multiplication de telles commis-

sions et par l'incertitude qui pesait sur la manière dont elles seraient composées. Après avoir adopté à l'article 10 un amendement de coordination supprimant la référence aux délégations régionales, la commission a voté une nouvelle rédaction de l'article 10 bis reprenant pour le premier alinéa la rédaction initiale du Sénat et pour le second une rédaction améliorée à la lumière des explications données à l'Assemblée Nationale par M. Jean Foyer. A l'article 14, M. Thyraud a proposé à la commission une rédaction allégée du texte qui définit la procédure de déclaration simplifiée des fichiers. A l'article 19, la commission a adopté un amendement qui ajoute à la référence aux actes réglementaires créant les fichiers publics la référence à la loi. En conséquence, le rapporteur a proposé un amendement de coordination à l'article 12 pourtant adopté sans modification par les deux assemblées. A l'article 23, qui définit les mentions qui doivent figurer sur les questionnaires destinés à recueillir les données, la commission a rétabli deux alinéas que l'Assemblée Nationale avait supprimés. A l'article 25, la commission a accepté l'adjonction apportée par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les entreprises d'assurances, mais a tenu à soumettre celles-ci au contrôle de la commission nationale. Enfin, à l'article 28, elle a adopté une nouvelle rédaction de la procédure judiciaire qu'elle avait introduite en première lecture de façon à tenir compte des remarques faites par l'Assemblée Nationale. En conclusion, a été adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Dailly sur la proposition de loi n° 108 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée Nationale, instituant la société anonyme à gestion participative.

Après avoir rappelé que ce texte avait pour origine une proposition de loi présentée par M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur les statuts nouveaux de l'entreprise, M. Dailly a indiqué qu'il n'aurait jamais accepté, compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour, d'examiner ce texte si ce n'était la déférence que l'on doit au président de l'Assemblée Nationale et l'amitié personnelle qu'il lui porte.

De surcroît, l'Assemblée Nationale n'a retenu que le titre premier relatif à la société anonyme à gestion participative, alors que la proposition de loi de M. Edgar Faure prévoyait la création de deux autres statuts nouveaux de l'entreprise : la société de partenaires et l'entreprise de travailleurs associés.

A l'origine, le titre premier de la proposition de loi avait pour objet d'offrir un statut plus moderne et plus efficace que la société anonyme à participation ouvrière. Il mettait en place

un système de navette entre les assemblées générales d'actionnaires et de salariés, inspiré de la procédure parlementaire ; les résolutions présentées aux assemblées générales d'actionnaires devaient être préalablement soumises aux collègues de salariés qui pouvaient élaborer des contre-projets et, pour certaines décisions, comme l'affectation des résultats ou l'incorporation au capital des bénéfices, seule l'adoption du contre-projet présenté par les salariés valait décision définitive.

En cas de conflit entre les salariés et les actionnaires, l'arbitrage aurait été rendu par un comité mixte permanent composé de représentants des actionnaires, des représentants des salariés et d'une ou de plusieurs personnalités extérieures à l'entreprise.

Cet ensemble de dispositions a été profondément modifié, et il n'existe plus que de lointaines ressemblances entre le texte initial et celui adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans remettre en cause l'idée de participation, le rapporteur a exprimé les plus grandes réserves à l'égard de la proposition de loi telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée Nationale et a énuméré les critiques principales que l'on pouvait lui adresser.

Dans la mesure où les dispositions de la proposition de loi ont été insérées dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le rapporteur a mis l'accent sur la nécessité d'effectuer un travail de codification complet ; il a regretté à ce propos que la terminologie de la loi de 1966 ne se retrouve pas dans un grand nombre d'articles.

Ensuite, l'intitulé de la section 9 bis proposé ne correspond pas à la finalité assignée à cette nouvelle forme de société anonyme et qui est d'associer les salariés non seulement à la gestion mais encore aux bénéfices.

De fait, le texte permet la désignation par des collègues de représentants de salariés au conseil de surveillance, ainsi que l'attribution d'une quote-part du bénéfice distribuable. Le rapporteur a également constaté que le personnel n'intervenait pas lors de la naissance de la société anonyme à gestion participative, comme s'il s'agissait d'une « faveur octroyée » par les actionnaires. Mais, surtout, il a souligné que la portée de la proposition de loi demeurerait incertaine. En permettant à la société anonyme à gestion participative d'adopter soit la structure moniste (conseil d'administration), soit la structure dualiste (conseil de surveillance et directoire de la société anonyme), la proposition de loi introduit à la fois la cogestion et la cosurveillance dans notre droit des sociétés. Or, la cogestion que les partenaires sociaux ne souhaitent pas, risquerait de conduire

à une paralysie du conseil d'administration et, partant, à la nomination d'un tiers arbitre qui prendrait les décisions fondamentales de la société aux lieu et place des actionnaires et des salariés.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, le rapporteur a critiqué la disposition étendant les droits des salariés à l'ensemble des plus-values des éléments de l'actif social ; cette extension risque de conférer au texte un caractère dissuasif.

Le bénéfice distribuable serait réparti selon des modalités arrêtées par l'assemblée générale des salariés ; pour déterminer les conditions de fonctionnement de cette assemblée, la proposition de loi s'en remet au seul statut de la société anonyme.

Cette solution, pour commode qu'elle soit, ne donne pas satisfaction dans la mesure où l'on ne peut admettre qu'il y ait autant de types d'assemblées générales de salariés que de sociétés anonymes à gestion participative.

On ne saurait pour autant reprocher cette lacune à l'Assemblée Nationale qui, ne pouvant renvoyer au décret dans une matière, réservée au domaine de la loi, n'a pas disposé du temps suffisant pour inscrire dans la loi les règles de fonctionnement de ces assemblées.

D'un autre côté, la proposition de loi accorde aux représentants des salariés au conseil de surveillance le pouvoir de s'opposer à la mise en réserve d'une partie du bénéfice distribuable. Cette disposition ne peut être admise dans la mesure où elle est de nature à mettre en péril la politique d'autofinancement de l'entreprise, et donc l'existence de celle-ci.

Enfin, M. Dailly a indiqué que la proposition de loi conférerait au collège des salariés le droit de faire échec aux modifications statutaires concernant la gestion participative et les droits correspondants des salariés. Outre qu'elle porte atteinte à la règle du parallélisme des formes, cette disposition risquerait de provoquer des difficultés inextricables qui ne pourraient trouver une issue que dans la dissolution de l'entreprise.

Au cours de l'examen des articles, M. Dailly a proposé à la commission plusieurs modifications tendant à améliorer le texte et à déterminer de façon plus précise les droits respectifs des actionnaires et des salariés au sein de cette société anonyme. Il s'est notamment déclaré favorable à une consultation du personnel destinée à confirmer la modification des statuts décidée par les actionnaires. Il a aussi considéré qu'on ne pouvait aller au-delà de la cosurveillance ; la proposition de loi ne serait donc applicable qu'aux sociétés à conseil de surveillance

et directoire. Il a, enfin, estimé souhaitable de supprimer les articles conférant aux salariés un droit de veto en ce qui concerne la mise en réserve d'une partie du bénéfice distribuable ou la modification des dispositions statutaires relatives à la gestion participative.

La commission, tout en félicitant le rapporteur de la qualité du travail accompli, a constaté qu'un texte de cette importance mériterait un examen beaucoup plus approfondi auquel elle ne peut procéder, compte tenu du délai extrêmement bref qui lui est imparti.

Aussi, après une intervention de M. Salvi, la commission a, sur proposition de M. de Tinguy, demandé au président Jozeau-Marigné d'user de toute son influence auprès de la conférence des présidents pour faire retirer la proposition de loi de l'ordre du jour et s'il n'y réussissait pas, d'opposer alors, en séance publique, la question préalable.

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue en début d'après-midi,* la commission s'est réunie pour procéder à l'examen du rapport de **M. Tailhades** sur le projet de loi n° 221 (1977-1978), modifié par l'Assemblée Nationale, portant **réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.**

Après avoir déploré les conditions dans lesquelles est obligé de travailler le Parlement, M. Tailhades a vivement félicité M. Jozeau-Marigné pour son action grâce à laquelle a pu être évitée la discussion du texte en séance publique immédiatement après l'examen en commission, comme le demandait le garde des sceaux.

Le rapporteur a ensuite critiqué les procédés utilisés à la fin des sessions par le Gouvernement pour faire avaliser par le Parlement des décrets sur la légalité desquels le Conseil d'Etat doit se prononcer de manière imminente. C'est ainsi, a-t-il précisé que l'article 31 nouveau, adopté par l'Assemblée Nationale, tend à abroger une disposition du code de procédure pénale en contradiction avec le décret du 23 mai 1975 supprimant le régime progressif dans les établissements pénitentiaires, actuellement soumis au contrôle du Conseil d'Etat. Cet article n'a pour but que de priver de tout effet pratique la décision que doit prendre prochainement la haute juridiction administrative.

Abordant l'examen du chapitre II sur la police judiciaire, M. Tailhades a exposé que ce dernier s'inscrivait dans la lignée

d'un ensemble de mesures récentes qui ont profondément modifié les structures de la police nationale afin, selon les termes du prédécesseur de l'actuel ministre de l'intérieur, de « rendre la police plus efficace » dans la lutte contre la criminalité.

La réforme a également pour objet, a-t-il indiqué, de satisfaire une revendication de certains policiers qui réclament la parité avec la gendarmerie, alors qu'en réalité les situations ne sont pas comparables.

M. Tailhades a souligné que l'abaissement du niveau de recrutement des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire de première catégorie n'était pas assorti des garanties de formation nécessaires. Puis évoquant l'article 17, disposition essentielle du texte, il a manifesté son inquiétude de ne pas voir mentionner dans le projet gouvernemental la proposition figurant dans le rapport Racine dont s'inspire cet article, et selon laquelle les policiers en tenue ne pourraient exercer de pouvoirs de police judiciaire étendus que pour rechercher et constater les infractions à la police de la circulation routière, « à l'exclusion des infractions en relation avec des manifestations sur la voie publique ».

Le rapporteur a insisté sur le caractère dangereux de cette réforme et a affirmé que le Sénat, au-delà de toutes les frontières politiques, se devait, conformément à sa tradition de défense des libertés publiques, de repousser le texte sur la police judiciaire.

Il a souligné que ce texte risquait d'entraîner de nombreux débordements, et que la territorialisation des CRS à qui seront confiés des pouvoirs de police judiciaire était quasiment inapplicable sur les autoroutes et les routes.

Il a donc réaffirmé la nécessité pour le Sénat de s'en tenir à la position qu'il a adoptée en première lecture.

M. Marilhac y a annoncé qu'il voterait contre le chapitre II sur la police judiciaire. Une lecture attentive du code de procédure pénale, a-t-il fait remarquer, entraîne la conviction qu'il est indispensable de ne conférer la qualité d'officier de police judiciaire qu'à des gens « rodés », c'est-à-dire bien expérimentés et d'une conscience professionnelle irréprochable.

Il a évoqué la loi du 31 décembre 1970 concernant la lutte contre la toxicomanie qui confère aux officiers de police judiciaire le pouvoir de perquisition de nuit comme de jour pour rechercher de la drogue. De tels pouvoirs ne peuvent être exercés que par des personnels rigoureusement sélectionnés. Or, a-t-il déclaré, le nombre est obligatoirement facteur de diminution de la qualité.

Il a estimé en effet que le projet comportait le danger de galvauder la qualification d'officier de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire ont la fierté de leur mission, et cette fierté risque de diminuer si le titre peut être donné à des personnels insuffisamment formés.

Il a ensuite déclaré que les lois survivaient toujours aux changements des majorités politiques et qu'il ne fallait pas oublier qu'un texte pouvait être utilisé à un objet autre que celui prévu à l'origine.

Il s'est pour conclure montré convaincu qu'il n'y avait d'ordre dans un pays quelle que soit sa structure politique qu'à la condition que ceux qui sont chargés de l'assurer soit véritablement conscients de l'importance des pouvoirs qui leur sont conférés.

M. de Tinguy s'est montré d'accord avec les précédents intervenants sur la question de principe, à savoir que le Parlement se doit d'être vigilant à l'égard des textes qui mettent en cause les libertés. Il a toutefois estimé que le projet n'était pas dangereux et qu'il avait pour utilité de permettre une meilleure répression des conducteurs en infraction.

Il a affirmé par ailleurs que les CRS étaient des personnels de qualité, comparables aux gendarmes pour le sérieux avec lequel ils exerçaient leurs fonctions.

Il a, cependant, reconnu qu'il était nécessaire de demander au Gouvernement des garanties en matière de formation et de qualification des personnels de police.

M. Pillet a déclaré que le texte était extrêmement dangereux, et qu'il était même inutile dans la mesure où la réglementation actuelle permet fort bien de réprimer les infractions à la circulation routière.

Il a considéré que l'inflation en nombre d'officiers de police judiciaire pouvait avoir des conséquences très graves dans la mesure où dans un autre contexte social et politique, le texte risquait d'être utilisé dans un but différent de celui voulu par le législateur.

M. Thyraud a indiqué que sur le fond, ses observations rejoignaient celles de MM. Marcilhacy et Pillet. Selon lui, il ne faut pas confondre le niveau de hiérarchie et le niveau de compétence, et la réduction de cinq à deux ans de l'ancienneté exigée pour obtenir l'habilitation d'officier de police judiciaire est critiquable. Il s'est demandé si, afin de ne pas refuser l'ensemble des dispositions du projet gouvernemental, on ne pourrait pas prévoir la nécessité pour les inspecteurs de police de compter

quatre ans de services effectifs en cette qualité (au lieu de deux ans d'après le projet) pour pouvoir être habilités en tant qu'officiers de police judiciaire.

Il a par ailleurs considéré que les enquêteurs de la police nationale n'étaient pas suffisamment formés pour qu'il soit envisagé de leur conférer la qualité d'agents de police judiciaire de première catégorie. Il a insisté sur le fait que les qualités d'officier et d'agent de police judiciaire de première catégorie ne se fractionnaient pas, et qu'il faudrait aux policiers une particulière grandeur d'âme pour faire le partage entre les compétences restreintes que la loi leur attribue et les autres compétences qui continueront à ne pouvoir être exercées que par les officiers et les agents de police judiciaire à compétence générale.

En conclusion, a décidé M. Thyraud, ce texte est difficilement applicable.

M. Nayrou a montré que c'était la troisième fois que le Sénat avait à examiner la question de l'attribution de pouvoirs de police judiciaire étendus aux policiers en tenue : il a eu à le faire pour la première fois dans le cadre de l'examen du budget de 1977, pour la seconde fois à l'occasion du débat sur le projet relatif à la fouille des véhicules, et, enfin, dans le texte actuellement soumis au Parlement, qui, tout en paraissant anodin, ne fait en réalité que reprendre la première partie de la loi déclarée l'an dernier inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

Si nous votions ce texte, a mis en évidence M. Nayrou, il suffirait d'un deuxième pas pour que soit franchie l'étape que représentait le texte sur la fouille des véhicules.

Après avoir observé que, quels que soient les gouvernements, ceux-ci devaient disposer d'une force de police, M. Champeix a rappelé que sous le régime de Vichy, un simple gendarme pouvait faire un rapport qui avait des conséquences très graves pour les individus.

Il a estimé dans ces conditions que les pouvoirs d'officiers de police judiciaire ne devaient être exercés que par des personnels dont les qualités morales sont très élevées.

M. Lederman a manifesté son inquiétude de voir omise, dans le projet gouvernemental, la proposition contenue dans le rapport Racine, selon laquelle les agents en tenue ne pourraient pas exercer leurs nouveaux pouvoirs de police judiciaire à l'égard des « infractions liées à des manifestations sur la voie publique. »

M. Marcilhacy a indiqué que la situation des gendarmes n'était pas comparable à celle des CRS dans la mesure où ces derniers étaient formés en cohortes et habitués à la discipline stricte de l'encadrement de leur hiérarchie. Il est dangereux et par ailleurs inutile de donner des pouvoirs à ce personnel à l'effet de rechercher et constater les infractions au code de la route puisque tous les agents en tenue sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions de police et les infractions liées à des accidents de la circulation entraînant pour leurs victimes jusqu'à trois mois d'incapacité de travail.

M. Tailhades a indiqué qu'il reprendrait dans son rapport oral les observations des membres de la commission. Il a réaffirmé que le Parlement ne devait pas légiférer pour l'immédiat mais qu'il fallait toujours envisager les changements de régime. Il a fait remarquer que la confusion des pouvoirs de police judiciaire et de police administrative n'existait absolument pas dans la gendarmerie puisqu'une distinction très nette était opérée entre les gendarmes mobiles (comparables aux CRS) et les gendarmes départementaux, susceptibles d'être habilités en tant qu'officier de police judiciaire, après d'ailleurs plusieurs années d'ancienneté.

Abordant ensuite le chapitre III du projet relatif au jury d'assises, M. Tailhades a exposé que l'Assemblée Nationale avait adopté des amendements tendant à exclure l'obligation de porter un nombre égal d'hommes et de femmes sur les listes préparatoires et les listes annuelles de jurés. Il a indiqué que la suppression des dispositions en question lui paraissait justifiée dans la mesure où est instauré le tirage au sort des jurés à tous les stades de la procédure.

Il a, d'autre part, indiqué que l'Assemblée Nationale avait supprimé les articles 28 *bis* à 28 *quater* du projet ajoutés au Sénat sur la proposition de M. Dailly afin de permettre la désignation à huit clos des jurés, lorsque la sécurité de ces derniers l'exige.

M. Pillet s'est déclaré favorable à la suppression de ces articles qui n'instituent en réalité que des garanties illusoire.

La commission a accepté les deux modifications apportées au projet gouvernemental par l'Assemblée Nationale (la première sur la parité entre les hommes et les femmes, la seconde tendant à la suppression des articles 28 *bis* à 28 *quater*) ainsi qu'à la suppression de l'article 31 (nouveau) visant à abroger une phrase de l'article 722 du code de procédure pénale en contradiction avec un décret du 23 mai 1975 sur la réforme pénitentiaire soumis au contrôle du Conseil d'Etat.

Au cours d'une seconde séance tenue en fin d'après-midi, la commission a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Marcilhacy** sur le projet de loi n° 220 (1977-1978), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant l'**article L. 167-1 du code électoral**.

Le rapporteur a regretté que la position du Sénat n'ait pas été retenue en ce qui concerne la diffusion simultanée des émissions de la radio et de la télévision, bien que les arguments présentés au Sénat en première lecture aient pu paraître particulièrement intéressants. Il a indiqué qu'il n'était pas dans les habitudes du Sénat de s'immiscer dans les règles que l'Assemblée Nationale détermine pour ses propres élections et qu'en raison de l'insistance manifestée par celle-ci, il proposait d'adopter sans modification le texte transmis.

La commission s'est alors rangée à l'avis du rapporteur et a décidé d'adopter sans modification le texte venant de l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a entendu **M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement**, sur le projet de loi n° 203 (1977-1978), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction**.

Le président a tout d'abord fait observer qu'en conférence des présidents, le Gouvernement avait retiré le texte de l'ordre du jour. Il a demandé au secrétaire d'Etat s'il pensait réellement que le projet de loi serait examiné définitivement avant la fin de la session. M. Barrot lui a répondu qu'il ne devrait pas, à sa connaissance, y avoir de difficulté majeure à faire inscrire le projet de loi à l'ordre du jour du Sénat.

Le président Jozeau-Marigné, après avoir fait observer que la discussion ne pourrait vraisemblablement pas avoir lieu avant le lendemain matin, a demandé au rapporteur, M. Pillet, de faire part au secrétaire d'Etat des questions que pouvait poser le texte adopté par l'Assemblée Nationale. M. Pillet, rapporteur, a alors indiqué qu'à son avis, le texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale avait été profondément transformé. Il a précisé qu'à l'origine, ce que l'on voulait établir clairement, c'était la présomption de responsabilité et il a demandé au secrétaire d'Etat si la notion de présomption était fermement maintenue.

M. Barrot a répondu qu'à son sens il n'y avait pas de différence de fond entre l'Assemblée Nationale et le Sénat et que la présomption de responsabilité des participants à l'acte de construire était clairement établie.

Passant ensuite à l'**examen des articles**, après le départ du secrétaire d'Etat, la commission a décidé de reprendre, pour le

texte de l'article 1792 du code civil, la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture et qui contient explicitement la notion de présomption. Au même article 1792, pour tenir compte des préoccupations exprimés par l'Assemblée Nationale la commission a, sur proposition de son rapporteur, étendu la présomption de responsabilité :

— à toute personne qui vend après achèvement l'ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

— à toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Présidence de M. Baudouin de Hautecloque, vice-président. — La commission a ensuite décidé de reprendre, pour la rédaction de l'article 1792-1 du code civil la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture ; en effet, la définition du terme constructeur, adopté par l'Assemblée Nationale, lui a paru quelque peu ambiguë et compliquée.

Les textes proposés pour les articles 1792-2 et 1792-3 du code civil ont ensuite été adoptés sans modification.

A l'article 1792-4, après une discussion relative à la responsabilité des intermédiaires, à laquelle ont pris part M. de Tinguy et le rapporteur, il a été décidé d'adopter sans modification le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1792-4 du code civil. En revanche, le second alinéa de cet article a été adopté dans la rédaction du Sénat dont la forme a paru meilleure.

A l'article 1792-6 relatif à la réception et à la garantie de parfait achèvement, la commission a décidé de supprimer un alinéa concernant le point de départ des responsabilités dans le cas des travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, cette disposition lui ayant paru susceptible d'entraîner de sérieuses difficultés pratiques.

La suppression de l'article 2 bis a été confirmée, puis, à l'article 3, il a été décidé de retenir le texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article 2270 du code civil.

A l'article 5 bis relatif aux constructeurs de maisons individuelles, il a été décidé, conformément à la rédaction adoptée à l'article 1792, de remplacer le terme « constructeur » par le terme « locateur d'ouvrage ».

L'article 6, essentiellement relatif à l'isolation phonique, a été adopté sans modification. Il en a été de même pour les articles 7 et 9 qui concernent le contrôle technique.

La commission a ensuite examiné les dispositions relatives à l'assurance des travaux de bâtiment. Elle a tout d'abord adopté, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L 241-1 du code des assurances, un amendement de coordination tenant compte de ses décisions précédentes.

Il en a été de même aux articles L 241-2 et au premier alinéa de l'article L 242-1. Toujours à cet article, relatif à l'assurance de dommages obligatoire, la commission a décidé d'ajouter trois alinéas supplémentaires. Les deux premiers sont la reprise d'un amendement examiné par l'Assemblée Nationale, mais non adopté par elle, et relatif au versement de provisions par les compagnies d'assurances. Le troisième est destiné, conformément aux préoccupations exprimées par M. Guillard lors de l'examen du projet en première lecture, à éviter la mise en place, plus ou moins officielle, d'un monopole.

Dans le texte proposé pour l'article L 243-2, il a été décidé de supprimer les dispositions relatives à la mention, dans les actes de vente, de la raison sociale des entrepreneurs et constructeurs et de la raison sociale et de l'adresse des entreprises d'assurances, de telles précisions ayant paru être de nature à alourdir considérablement les actes de vente.

Puis, la commission a adopté sans modification les dispositions proposées pour les articles L 243-3 à L 243-8. Elle a ensuite décidé de supprimer les articles 11 *bis* et 11 *ter*, la préoccupation contenue dans ces articles ayant été satisfaite par le texte adopté au dernier alinéa de l'article L 242-1 du code des assurances.

La commission a enfin décidé de rétablir l'article 12, qui contient la définition du maître de l'ouvrage. Elle a également décidé de revenir, à l'article 13, au texte adopté par le Sénat, tout en remplaçant, sur la suggestion de M. de Tinguy, les deux futurs « fixeront et définiront » par deux présents « fixent et définissent ».

A l'issue de cette discussion, la commission a décidé d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport de M. Rudloff sur la proposition de loi n° 209 (1977-1978) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

Le rapporteur a rappelé tout d'abord que, dans ces trois départements, le tribunal d'instance exerce les fonctions de juge-commissaire ainsi que celles attribuées par la loi du 13 juillet 1967 au tribunal de commerce ; toutefois, le tribunal de grande instance et, spécialement, la chambre commerciale restent compétents à l'égard des débiteurs commerciaux dans les cas limitativement énumérés par l'article 23 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces départements. Cette répartition de compétences a donné lieu à des interprétations divergentes qui aboutissaient parfois à des incohérences pratiques.

M. Rudloff a souligné que la proposition de loi a pour mérite de simplifier ce système en conférant au tribunal de grande instance une plénitude de compétences. Les fonctions de juge-commissaire pourraient être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance.

Compte tenu des avantages que ce texte présente et dans la mesure où il ne porte pas atteinte à des règles de droit local qui ont fait la preuve de leur efficacité, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

M. Lederman a montré qu'en donnant des pouvoirs d'officier de police judiciaire à des personnels qui sont « sur le terrain », c'est-à-dire dans le feu de l'action, on risquait d'exposer les citoyens, pour des infractions mineures, à des mesures graves de restriction des libertés.

M. Carous a déclaré que son groupe serait favorable à l'amendement gouvernemental dans la mesure où il tient compte du fait que de véritables criminels au volant circulent sur les routes.

M. Tailhades a conclu en rappelant que la commission s'était décidée sur ce plan des principes d'après lesquels les fonctions de maintien de l'ordre ne doivent pas être confondues avec les missions de police judiciaire qui réclament la réflexion et la sévérité.

La commission ayant maintenu sa position favorable à la suppression de l'article 17, M. Jozeau-Marigné a précisé que le vote sur cet amendement de suppression serait appelé en premier lieu. Envisageant le cas où le Sénat repousserait l'amendement de la commission des lois, cette dernière a estimé qu'il convenait de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 11 du Gouvernement.

Ainsi en a-t-il été décidé.

M. Jozeau-Marigné a ensuite informé ses collègues de la démission comme membre de la commission de M. Marc Jacquet, vice-président, et de son remplacement par M. Philippe de Bourgoing. Il a proposé la candidature au poste de **vice-président de M. Yves Estève**, qui a été élu par acclamations.

Au cours d'une seconde réunion tenue à l'occasion d'une suspension de la séance publique, la commission a, ensuite, **examiné l'amendement n° 11** présenté par le **Gouvernement à l'article 17** du projet portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, tendant à préciser que les policiers en tenue habilités en tant qu'officiers de police judiciaire ne pourraient que rechercher et constater les infractions au code de la route et les infractions liées à des accidents de la circulation routière, à l'exclusion de toutes autres, « notamment celles commises à l'occasion de manifestations sur la voie publique ».

M. Champeix a déclaré que l'acharnement manifesté par le ministre de l'intérieur dans les débats ne faisait qu'augmenter ses scrupules et lui donnait la certitude que la commission devait maintenir sa position de refus de l'article 17.

M. Pillet a rappelé que la commission s'était prononcée sur une question de principe, à savoir qu'il ne convenait pas de donner des pouvoirs d'officiers de police judiciaire à des personnels formés pour le maintien de l'ordre. Il a montré que le texte gouvernemental pouvait avoir des conséquences particulièrement dangereuses dans les cas très fréquents où des échanges de mots très vifs ont lieu entre des agents de police et des conducteurs en infractions. Il a souligné la nécessité d'éviter de réunir dans la même main des pouvoirs trop importants et d'utilisation délicate. D'ailleurs, a-t-il observé, les pouvoirs dont il est question ne correspondent absolument pas aux missions que doivent accomplir les CRS et les policiers des corps urbains.

M. de Tinguy a fait remarquer que la confusion des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire existait bien entre les mains des gendarmes. Il s'est déclaré favorable à l'adoption du texte gouvernemental car, a-t-il affirmé, la diminution du nombre des morts sur la route en dépend.

M. Champeix s'est élevé contre les méthodes du Gouvernement qui demande au Parlement de voter dans la précipitation des fins de session des textes relatifs aux libertés dont la portée est considérable.

M. Pillet a réaffirmé que la réglementation actuelle était amplement suffisante pour réprimer les infractions au code de

la route puisqu'un gradé ou un gardien de la paix a toujours la possibilité de conduire n'importe quel contrevenant au poste de police le plus proche devant l'officier de police judiciaire compétent, en général le commissaire de police, habilité à prendre les mesures de garde à vue, de perquisition ou de saisie qui s'imposent.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 139, 1977-1978), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES DECLARATION D'URGENCE, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL ET DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 60-808 D'ORIENTATION AGRICOLE DU 5 AOUT 1960

Lundi 19 décembre 1977. — *Présidence de M. Sordel, président.* — Après avoir remercié ses collègues de l'avoir désigné comme **président** de cette **commission spéciale**, **M. Sordel** a indiqué que le projet de loi en discussion avait été souhaité par les organisations professionnelles — l'action de certaines sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) n'étant pas toujours exempte de critiques — et que l'Assemblée Nationale avait adopté des amendements qui satisfont les responsables intéressés.

M. Geoffroy, rapporteur, a remercié ses collègues de la marque de confiance qu'ils avaient témoignée à son égard en le désignant comme rapporteur. Il a regretté le peu de temps laissé au Sénat pour examiner ce projet et rappelé brièvement les arguments présentés par **M. Bizet**, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale : de la part de certaines SAFER, une tendance au corporatisme dans l'exercice du droit de préemption s'est manifestée, et l'on a constaté dans quelques cas une insuffisance de publicité des opérations réalisées par ces organismes. Le rapporteur, en outre, a indiqué qu'il avait entendu plusieurs organisations professionnelles.

Au cours de la discussion générale qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Javelly a estimé que le principal problème des SAFER était la faiblesse de leurs moyens financiers. M. Coudert a exprimé quelques craintes quant à la mise en œuvre d'une publicité plus large. Constatant que la population qui vit de la terre est en constante régression, M. Marcilhacy a considéré que la profession agricole avait besoin d'être protégée et que le texte en discussion allait dans le sens de l'évolution normale des choses. M. Labonde a signalé que les SAFER qui consultent déjà convenablement les intéressés avant les rétrocessions n'encourent généralement pas de critiques.

La commission a alors abordé la **discussion des articles**.

A l'article premier, M. de Montalembert s'est inquiété des possibilités offertes aux SAFER par le 2° du paragraphe I qui, selon lui, pourraient conduire à démembrer des exploitations familiales. Après que M. Bajeux eut exprimé sa préférence pour le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le 1° et le 2° en discussion, M. de Tinguy a souhaité une rédaction plus claire de ces alinéas. M. Marcilhacy l'a approuvé et après avoir précisé qu'il fallait donner aux SAFER les moyens d'accomplir leur mission, il s'est prononcé en faveur du texte voté par l'Assemblée Nationale. M. Labonde a souligné l'intérêt du droit de préemption pour le maintien sur place des agriculteurs lorsqu'un fermier n'a pas les moyens d'acquérir immédiatement une terre mise en vente par son bailleur. Après les interventions de MM. Javelly, Chauty, Estève, Sordel et de Montalembert, la commission a décidé de ne pas amender le 1° et le 2° du paragraphe I de l'article premier.

Sur le nouvel alinéa 2 bis du même paragraphe I, M. de Tinguy a estimé que la rédaction devait être corrigée, les grands travaux d'intérêt public bouleversant nécessairement les exploitations existantes; MM. Labonde et Chauty ont considéré que cet alinéa n'était pas indispensable. Finalement sur la proposition de M. Marcilhacy et après une intervention de M. Sordel, la commission a adopté un amendement supprimant le mot « existantes » dans le 2° bis.

M. Geoffroy a proposé la suppression du 3° du paragraphe I qui constitue une redondance, des textes spécifiques étant applicables aux terres incultes; MM. Chauty, Labonde et Marcilhacy ont partagé ce point de vue et la commission a adopté un amendement de suppression.

M. Dailly ayant souhaité une clarification de la rédaction du 4° du paragraphe I qui associe des notions très différentes, la commission a adopté, sur la proposition de M. Marcilhacy un

amendement tendant à scinder ce 4° en deux alinéas distincts, le premier relatif à la sauvegarde du caractère familial des exploitations et le second relatif à la lutte contre la spéculation foncière.

Le rapporteur a ensuite abordé les dispositions relatives à la publicité des opérations des SAFER. M. Marcihacy a souhaité une modification rédactionnelle tendant à remplacer l'expression « assurer la publicité » par « porter à la connaissance des tiers ». MM. de Tinguy et Dailly ont estimé que les décisions de préemption devaient être expressément motivées.

Après les interventions de MM. de Montalembert et Bajeux, la commission a adopté un amendement précisant que les décisions de préemption devaient être clairement motivées et portées à la connaissance des tiers.

A propos du dernier alinéa du paragraphe I qui prévoit la détermination par le préfet des zones où les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption, la commission a adopté un amendement supprimant l'avis préalable motivé du conseil général. Après les interventions de MM. Bajeux, Dailly, Coudert, de Montalembert et Marcihacy exprimant certaines réserves à l'égard des pouvoirs des préfets en ce domaine, la commission a adopté un amendement inversant l'ordre des avis préalables de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures.

A l'article 2, sur la proposition de M. Geoffroy, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Après avoir voté sans modification l'article 3, la commission a entendu les observations du rapporteur sur l'article 4 qui contient une énumération des cas où la préemption de la SAFER est impossible ; il a proposé un amendement aux termes duquel, sauf lorsqu'il y a fraude, la SAFER ne pourrait utiliser son droit de préemption lorsqu'elle n'est pas en mesure de fournir au cédant la contrepartie qu'il attend. MM. de Tinguy et Sordel ont noté les limites des exceptions retenues par le texte adopté par l'Assemblée Nationale. M. Marcihacy a estimé que les propositions du rapporteur constituaient une innovation intéressante. Après des observations rédactionnelles de M. Dailly, M. Bajeux a considéré que l'amendement proposé par le rapporteur permettait de faire obstacle au droit de préemption de la SAFER. Après que MM. Estève et Labonde eurent exprimé leur préférence pour le texte adopté par l'Assemblée Nationale, la commission a finalement retenu le texte voté par les députés en le modifiant par un amendement complétant le 1° de l'article 4 par une référence à l'article 38 du code rural.

Sur la proposition de MM. de Tinguy et de Montalembert, la commission a adopté un amendement tendant à insérer dans le texte de l'article 4, un 2° *bis* visant à exclure du droit de préemption de la SAFER les apports à des groupements fonciers agricoles (GFA) et des groupements agricoles fonciers (GAF). M. Geoffroy a proposé à la commission un amendement tendant à exclure du droit de préemption de la SAFER les actes passés entre co-indivisaires ; après les observations de MM. Dailly, de Tinguy, Sordel et Estève, la commission a adopté un amendement complétant sur ce point le 3° de l'article 4.

A propos de l'exception au droit de préemption en faveur de diverses personnes ayant une activité agricole (salariés agricoles, aides familiaux, fermiers, etc.), M. Geoffroy a proposé un amendement de synthèse afin de clarifier la rédaction du 4° du paragraphe IV. Après les observations de M. Bajoux qui a estimé qu'il n'y avait pas d'abus de la part des salariés agricoles, de M. de Tinguy qui s'est prononcé en faveur du maintien du texte pour les aides familiaux, de M. Labonde qui a considéré que le texte voté par l'Assemblée Nationale n'était pas indispensable et de M. Dailly, la commission n'a pas suivi la proposition de son rapporteur et elle a adopté le texte du 4° (a) de l'article 4 sans modification.

Pour le 5° de ce même article 4, après les observations de MM. Chauty, Geoffroy, de Tinguy, Bajoux et Herment, la commission a adopté deux amendements.

Après une intervention de M. Labonde, la commission a adopté un amendement supprimant le 6°.

Le rapporteur a présenté à la commission un amendement tendant à modifier le 7° a) de l'article 4 et permettant à l'acquéreur, lorsqu'une exploitation comporte des surfaces boisées, de conserver celles-ci en cas de préemption par la SAFER.

MM. Bajoux et Chauty ont souhaité que cette faculté soit offerte à l'acquéreur qui aura fixé un prix spécifique pour les bois dans l'acte de vente.

MM. de Montalembert et Dailly ont craint que ce système n'empêche pas les SAFER d'acquérir des bois, voire même de les défricher. Après que M. Chauty eut noté que ce risque était faible compte tenu des moyens financiers des SAFER, la commission a adopté l'amendement de M. Geoffroy pour le 7° a) de l'article 4.

La commission a ensuite adopté un amendement de M. de Tinguy stipulant que la notification à la SAFER n'était pas nécessaire pour les opérations qui constituent des exceptions

au droit de préemption de la SAFER dans le cadre du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962 modifiée.

La commission a ensuite adopté un amendement précisant que les actes passés sous condition de non-préemption par la SAFER permettaient au cédant de retirer son offre lorsque la SAFER n'est pas en mesure de fournir au cédant la contrepartie qu'il attend.

Sur proposition de M. de Hauteclocque la commission a adopté un amendement tendant à insérer *un article 4 bis A* dans le projet de loi précisant que les pouvoirs de la SAFER ne doivent pas porter atteinte au droit des créanciers de requérir l'adjudication dans les conditions prévues par le droit civil.

Après les observations de MM. Geoffroy, Bajoux et Sordel, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de *l'article 4 bis* tendant à aménager les délais de recours contre les décisions de préemption et de rétrocession des SAFER, puis elle a adopté sans modification *l'article 5*.

Après que le rapporteur eut proposé une modification rédactionnelle à *l'article 5 bis* et après des observations de MM. de Tinguy, Sordel, Bajoux, de Montalembert et Labonde, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article. Après avoir adopté sans modification *l'article 6*, la commission s'est prononcée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. Sordel, président.* — La commission spéciale s'est réunie pour examiner les amendements déposés sur le projet de loi dont la commission est saisie.

Après une intervention de M. Geoffroy, rapporteur, les explications de M. Eberhard et les interventions de MM. Javelly, Labonde et Bajoux, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 1, 2 et 3 de M. Eberhard qui visaient à introduire avant l'article premier trois articles additionnels afin de modifier les articles 15 et 17 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 4 et 5 de M. Guillard dont l'un concernait les conditions de l'agrément des SAFER et l'autre visait à subordonner la répartition parcellaire à l'objectif plus général de l'agrandissement.

Après avoir émis un avis favorable sur l'amendement n^o 8 proposé par M. Bajoux sur le premier alinéa du texte proposé

pour le paragraphe I de l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 de M. Guillard relatif à la publicité des acquisitions à l'amiable des SAFER.

Elle a fait de même pour les amendements n° 9, 10 et 11 de MM. Vadepied et Tinant, relatifs respectivement au caractère interprétatif du premier alinéa du paragraphe I de l'article premier, à la suppression dans le 4° de l'article 4 de la mention des aides familiaux et associés d'exploitation parmi les exceptions au droit de préemption et à la constitution des jardins familiaux visés au 5° de l'article 4.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 7 de M. Roujon et n° 12 de M. Bouvier, qui visaient tous les deux à permettre l'exercice du droit de préemption sur les espaces boisés en zone d'économie montagnarde.

Enfin, elle a désigné ceux de ses membres qui seraient chargés de participer à la **commission mixte paritaire** au cas où le Gouvernement en ferait la demande. Ont été désignés comme membres **titulaires** MM. **Geoffroy, de Tinguy, Estève, Sordel, Chauty, Bajoux et de Montalembert** et comme membres **suppléants** MM. **de Hauteclocque, Labonde, Rabineau, Nayrou, Legrand, Dailly et Coudert.**

COMMISSION MIXTE PARTAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX REGIMES
D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, VIEILLESSE, APPLI-
CABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES
CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. Boyer, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son **bureau**. Elle a désigné **M. Schwint, sénateur**, comme **président** et **M. Henry Berger, député**, comme **vice-président**. **MM. Delaneau et Crucis** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour **l'Assemblée Nationale** et **le Sénat**.

La commission a adopté *l'article premier* dans la rédaction du Sénat.

A *l'article 2*, M. Delaneau, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a indiqué qu'il souhaitait que la commission se rallie intégralement au texte du Sénat.

M. Crucis, rapporteur pour le Sénat a fait valoir qu'il souhaitait, pour sa part, une reprise du troisième alinéa de l'article L 613-16 du code de la sécurité sociale. Cet article, supprimé par le Sénat, permet aux membres des congrégations d'opter pour un régime d'assurance-maladie à cotisations et à prestations réduites.

M. Foyer a souligné qu'il partageait pleinement cette préoccupation et que la spécificité des conditions de vie des congrégations religieuses, en particulier de certains ordres contemplatifs exigeait qu'on leur donnât une possibilité de choisir entre le régime de droit commun et un régime particulier. Ces ordres sont souvent trop pauvres pour faire face à la charge des cotisations d'assurance maladie qu'implique la mise en œuvre du projet de loi.

M. Bohl a indiqué qu'il convenait justement de permettre à ces communautés démunies de bénéficier d'une protection sociale satisfaisante.

M. Chérioux a rappelé que la commission des affaires sociales du Sénat avait suivi son rapporteur dans son souci de ne pas s'immiscer dans la vie interne des églises.

M. Schwint ayant indiqué qu'il était favorable à la suppression décidée par le Sénat, M. Mézard a précisé que les congrégations n'étaient pas la seule catégorie à s'être vu offrir un régime optionnel : une faculté du même ordre a été donnée en 1966 aux non salariés non agricoles.

M. Bastide a insisté sur le danger qu'il y aurait à multiplier les cas particuliers et à créer, en ce domaine, des précédents.

M. Schwint, président, a alors demandé à la commission de se prononcer sur le texte de l'article L 613-16 tel qu'il résultait du vote du Sénat. La commission, par 9 voix contre 4 et une abstention, a estimé qu'il convenait de ne pas s'en tenir à la suppression pure et simple du régime optionnel.

M. Delaneau a ensuite proposé un amendement prévoyant l'instauration d'un tel régime à titre provisoire et sous condition de ressources. Cette solution n'a pas été retenue par la commission qui a finalement opté, sur une proposition de M. Crucis et compte tenu de remarques formulées par MM. Foyer, Mézard et Bohl, pour l'introduction, à la fin de l'article L 613-16, de quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

« Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

« L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus. »

La fin de l'article ainsi que les *articles suivants* du texte restant en discussion, l'*intitulé* et l'*ensemble* du projet de loi ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA GENERALI-
SATION DE LA SECURITE SOCIALE

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. Boyer, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son **bureau**. Elle a désigné **M. Schwint, sénateur**, comme **président**, et **M. Berger, député**, comme **vice-président**. **MM. Delaneau et Boyer** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée Nationale** et le **Sénat**.

La commission mixte paritaire a constaté l'absence de divergence de fond sur les articles restant en discussion entre les positions de chacune des assemblées.

Elle a adopté les *articles 1^{er} à 16* dans la rédaction du Sénat.

Pour l'*article 17 (nouveau)*, introduit par le Sénat, M. Delaneau a indiqué qu'il partageait les préoccupations du Sénat quant à la nécessité de tenir le Parlement informé des résultats de la généralisation instituée par le projet, mais qu'il convenait également, à son sens, de fournir aux assemblées des données sur l'ensemble des relations et des transferts financiers entre la sécurité sociale et l'aide sociale. Il a donc proposé à la commission une rédaction nouvelle de l'article 17 faisant place à cette double préoccupation.

Cette nouvelle rédaction ayant été approuvée, la commission paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNISA-
TION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER DEPOS-
SEDES DE LEURS BIENS

Mardi 20 décembre 1977. — La commission a tout d'abord
constitué son **bureau** :

Président **M. Edouard Bonnefous.**
Vice-président **M. Pierre Baudis.**

Rapporteurs :

Pour le Sénat **M. Jean Francou.**
Pour l'Assemblée Nationale **M. Maurice Tissantier.**

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commis-
sion mixte a **examiné les dispositions restant en discussion du**
projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés
d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens.

Sur les *articles premier, 2, 4 et 4 bis*, la commission a retenu
le texte du Sénat.

Elle a pris la même position sur *l'article 7 bis*, tout en
émettant le vœu que le Gouvernement apporte quelques amélio-
rations au dispositif proposé en ce qui concerne les droits du
conjoint survivant et en fasse bénéficier les autres héritiers.

Sur *l'article 10*, la commission a adopté le texte du Sénat
et a chargé ses rapporteurs de préciser en séance publique que
la division visée à cet article devait se faire à la demande
des détenteurs de titres d'indemnisation.

Pour les *articles 11 quater A et 11 quater B*, la commission
a retenu le texte adopté par le Sénat. Elle a également adopté
l'article 11 quinquies dans le texte du Sénat, tout en souhaitant
obtenir des précisions sur l'extension réelle et les modalités
d'application de ce dispositif.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPO-
SITIONS EN MATIÈRE DE PRIX

Mardi 20 décembre 1977. — La commission a tout d'abord
constitué son bureau :

Président **M. Edouard Bonnefous.**
Vice-président **M. Pierre Baudis.**

Rapporteurs :

Pour le Sénat **M. Maurice Blin.**
Pour l'Assemblée Nationale **M. Jacques Cressard.**

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commis-
sion a **examiné les dispositions restant en discussion** du projet
de loi relatif à **diverses dispositions en matière de prix.**

Sur les *articles premier, 2 et 4*, la commission a retenu le
texte adopté par le Sénat.

L'*article 5 bis* a été adopté dans le texte du Sénat, en ajoutant
la date du 1^{er} janvier 1976 à celle du 1^{er} juillet 1976, de façon
à viser à la fois les logements de province et ceux de la région
parisienne.

L'*article 5 ter* a été adopté dans le texte du Sénat.

Sur l'*article 6* supprimé par le Sénat, la commission a été
saisie d'un amendement du Gouvernement tendant à rétablir
cet article dans une nouvelle rédaction. Par six voix contre six,
la commission n'a pas adopté cet amendement puis, par huit
voix contre six, elle a repoussé l'article 6 tel qu'il avait été
adopté par l'Assemblée Nationale. En conséquence, l'article 6
a été supprimé.

A l'*article 6 bis*, la commission a repoussé par sept voix contre
quatre un amendement de M. Gantier, puis elle a retenu le texte
adopté par le Sénat.

L'*article 6 quater* a été adopté dans le texte du Sénat.

Sur l'*article 7*, la commission a retenu le texte du Sénat sous
réserve du retour au taux de 78 p. 100 proposé par l'Assemblée
Nationale pour la limite d'augmentation du prix de l'eau.

A l'article 8 supprimé par le Sénat, la commission a été saisie d'un amendement du Gouvernement tendant à rétablir cet article. Après que M. de Tinguy eut exprimé des réserves sur la constitutionnalité du texte proposé, la commission a adopté par huit voix contre trois l'amendement du Gouvernement dans une rédaction modifiée.

Sur l'article 9, la commission a repris, dans une rédaction modifiée sur la proposition de M. Blin, rapporteur, le dispositif contenu dans les deuxième et troisième alinéas du texte du Sénat. Pour le dernier alinéa de cet article, la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICA-
TIVE POUR 1977

Mardi 20 décembre 1977. — La commission a tout d'abord constitué son bureau :

Président **M. Edouard Bonnefous.**

Vice-président **M. Pierre Baudis.**

Rapporteurs :

Pour le Sénat **M. Maurice Blin.**

Pour l'Assemblée Nationale **M. Pierre Ribes.**

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission mixte a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

L'article 5 ter a donné lieu à un vaste débat, auquel ont pris part MM. Blin et Ribes, rapporteurs, Bonnefous, président, Ginoux, Fosset, Fourcade et Francou.

Conformément à l'amendement qu'il avait déposé en première lecture au Sénat, M. Fosset a proposé de ne pas soumettre à la taxe prévue par les articles L 233-15 et suivants du code des communes les supports publicitaires que constituent les abribus et les éléments de mobilier urbain dont les surfaces affectées à la publicité sont inférieures à 2 mètres carrés. La commission a complété dans ce sens le paragraphe I du texte de l'Assemblée Nationale, après en avoir supprimé le deuxième alinéa. Par contre, elle n'a pas suivi M. Fosset quand il a

proposé de taxer les supports visibles de la voie publique au même titre que ceux qui s'y trouvaient implantés, M. Descours Desacres ayant fait remarquer que cette proposition aurait été contraire à l'article L 233-16 du code des communes.

Le paragraphe II a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Au paragraphe III, la commission a supprimé l'amendement introduit par le Sénat tendant à abaisser le taux de la taxe frappant les affiches visées par l'article L 233-21 du code des communes et adopté le texte de l'Assemblée Nationale. Elle a, par contre, adopté le paragraphe III *bis* du Sénat tendant à assimiler aux affiches mentionnées au 4° de l'article L 233-17 du code des communes les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.

A l'article 11, le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté, et aux articles 12 et 16 *ter*, celui du Sénat. La suppression de l'article 16 *quinquies* décidée par le Sénat a été maintenue et la commission a approuvé l'article 16 *sexies* (*nouveau*) introduit par cette même assemblée.

Enfin, après les interventions de MM. Fourcade et Edouard Bonnefous, président, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 18 et l'état B qui lui est annexé, le Gouvernement ayant fait savoir que le transfert de la propriété de la gare d'Orsay au ministère chargé de la culture n'entraînait aucun engagement quant à l'utilisation future des bâtiments.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN
VALEUR DES TERRES INCULTES RECUPERABLES

Mardi 20 décembre 1977. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Fouchier, député**, en qualité de **président**, et **M. Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de **vice-président**. MM. Bizet et de Hauteclocque ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Fouchier, président. — A l'article 2, la commission mixte paritaire a précisé que le préfet devait procéder à une publicité destinée à rechercher des candidats à l'exploitation des terres incultes dès le début de la procédure administrative de recensement desdites terres.

A l'article 4, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale tout en précisant expressément la possibilité d'ordonner le sursis à exécution.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat.

A l'article 6 bis, la commission a décidé de conserver comme point de départ de la période pendant laquelle les fonds incultes sont susceptibles d'être taxés la date à laquelle le propriétaire est informé par le préfet des demandes de mise en valeur dont il est saisi.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMA-
TIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu **M. Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de **président** ; **M. Gerbet, député**, en qualité de **vice-président** ; **M. Thyraud, sénateur** et **M. Foyer, député**, ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le **Sénat** et l'**Assemblée Nationale**.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Les rapporteurs ont tout d'abord rappelé les principaux points de divergence entre les deux assemblées : la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés et l'opportunité de créer des délégations régionales de celle-ci.

Sur le deuxième point, qui fut l'objet de l'article 9, après les explications de M. Thyraud, la commission s'est rangée à l'avis du Sénat.

En ce qui concerne l'article 6, relatif à la composition de la commission, à la suite d'un large débat auquel ont participé MM. Jozeau-Marigné, Gerbet, Foyer, Thyraud, Brun, Claudius-Petit et de Tinguy, la commission a élaboré un texte de transaction. Ce texte maintient la présence de parlementaires, de conseillers économiques et sociaux et de personnalités qualifiées en informatique ainsi que le souhaitait le Sénat. De même, le mode d'élection de six hauts magistrats, qui figuraient dans le texte du Sénat, a été retenu.

En revanche, les personnalités représentatives des professions ont été supprimées ; elles ont été remplacées par trois personnalités « désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres ».

Sur les autres articles, qui contenaient des divergences mineures, la commission a retenu le texte du Sénat aux articles 10 *bis*, 14, 16, 25 et 28. Elle a retenu celui de l'Assemblée à l'article 23 et a élaboré une nouvelle rédaction pour le début de l'article 12.

Enfin, elle a retenu l'intitulé adopté en deuxième lecture par le Sénat.

En conclusion, la commission a adopté le texte ainsi élaboré en commun à une large majorité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS DE PRO-
DUITS ET DE SERVICES

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Auguste Billémas, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Michel Chauty, sénateur**, comme **président**.

Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a ensuite procédé à la désignation de **M. Fouchier, député**, comme **vice-président**, et de **Mme Crépin, député**, et de **M. Proriol, sénateur**, comme **rapporteurs** respectivement à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Après que M. Proriot eut manifesté l'espoir d'aboutir à un compromis acceptable, la commission a **examiné les articles restant en discussion.**

En premier lieu, la commission a, sur proposition conjointe des rapporteurs, adopté les *articles 9, 11 et 24* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Abordant l'*article 28*, la commission a ensuite entendu, sur proposition de Mme Crépin, rapporteur, M. Foyer exprimer la position de l'Assemblée Nationale. Celui-ci s'est d'abord déclaré favorable aux objectifs du projet de loi, mais il a insisté sur les inconvénients qui résulteraient de l'adoption du texte du Sénat et, notamment, sur l'instabilité des contrats que pourrait entraîner une intervention du juge judiciaire sur le fondement de textes généraux interdisant les clauses abusives, ainsi que sur la difficulté de dégager une jurisprudence constante en la matière. Enfin, il a affirmé que le système de réglementation par décret, proposé par l'Assemblée Nationale, était plus pratique et plus efficace que celui fondé sur l'intervention judiciaire.

Ensuite, sur proposition de M. Proriot, rapporteur, M. Thyraud a exposé la position du Sénat. Après avoir rappelé que le Sénat s'était contenté de perfectionner le dispositif du projet de loi initial, M. Thyraud a d'abord justifié la terminologie adoptée et, notamment, l'expression de « contrat d'adhésion » et la référence aux supports de ces contrats. Il a rappelé que le texte adopté par les députés ne procédait pas de la même philosophie que le texte initial, pour lequel le décret était l'exception, qui devait intervenir en cas d'échec de la concertation, c'est-à-dire quand les professionnels ne suivraient pas les recommandations de la commission des clauses abusives. Enfin, il a appelé l'attention de la commission sur les risques de régression de la jurisprudence qui pourrait résulter de l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. Foyer est alors intervenu pour insister sur l'ambiguïté des notions de contrat d'adhésion et de consommateur, ainsi que sur l'accroissement du contentieux que pourrait susciter une jurisprudence fluctuante.

En réponse à ces arguments, M. Thyraud a déclaré qu'il aurait admis les arguments de l'Assemblée Nationale si le Sénat avait supprimé la procédure de réglementation par décret.

Puis, Mme Crépin a proposé d'adopter le texte de l'article 28 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, moyennant trois modifications : la substitution du terme « abusif » à celui de « léonin », la référence à la notion de consommateurs et l'ad-

jonction d'un alinéa précisant que les dispositions de cet article étaient applicables quel que soit la forme ou le support du contrat.

Après que M. Proriol eut rappelé que la position du Sénat était proche de celle prise par la commission de la production et des échanges, en première lecture, et eut proposé d'adopter la rédaction du Sénat assortie d'un alinéa supplémentaire en différant la date d'entrée en vigueur, la commission a voté l'article 28 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale amendée par Mme Crépin.

En conséquence de ce vote, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale moyennant des amendements de coordination rédactionnels pour les *articles 29, 30, 31* et accepté la suppression conforme des *articles 32 et 33*.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SALAIRES
CANDIDATS OU ELUS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU
AU SENAT

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission mixte a d'abord constitué ainsi son bureau :

Président **M. Berger, député.**
Vice-président **M. Schwint, sénateur.**

Rapporteurs :

Pour le Sénat **M. Bohl, sénateur.**
Pour l'Assemblée Nationale..... **M. Briane, député.**

M. Bohl, rapporteur, a tout d'abord exposé la nature des modifications essentielles apportées au texte par le Sénat. Elles concernent :

— la possibilité, pour le salarié, de récupérer, avec l'accord de son employeur, les absences non imputées sur le congé payé ;

— la réadaptation professionnelle éventuelle du salarié après son retour chez son employeur ;

— la détermination par un décret des conditions du maintien des droits des salariés en matière de prévoyance et de retraite ;

— l'extension aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des entreprises publiques, des établissements publics et des collectivités locales des dispositions de la présente loi.

M. Briane, rapporteur, s'est déclaré d'accord avec les modifications apportées par le Sénat. Il s'est interrogé sur les difficultés pratiques que pourrait cependant susciter l'application des nouvelles dispositions du texte à certains agents des collectivités locales.

M. Bohl a souligné qu'il importait d'accorder aux personnels municipaux des avantages comparables à ceux qui sont accordés depuis longtemps aux fonctionnaires ou à ceux dont bénéficient désormais les salariés. De toutes façons, le nombre d'intéressés sera probablement extrêmement faible.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion. Elle a adopté l'ensemble de la rédaction retenue par le Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES ET DE LA LOI N° 70-1318 DU 31 DECEMBRE 1970 PORTANT REFORME HOSPITALIERE ET PORTANT DEROGATION, A TITRE TEMPORAIRE, POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS OU PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER, AUX REGLES DE TARIFICATION AINSI QUE, POUR LES SOINS DONNES DANS CES ETABLISSEMENTS, AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Mercredi 21 décembre 1977. — La commission mixte a procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi constitué :

M. Berger, député, président.

M. Schwint, sénateur, vice-président.

M. Chérioux et M. Guinebretière, rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

M. Chérioux a présenté les deux points sur lesquels les textes de l'Assemblée Nationale et du Sénat divergent au fond.

Il s'agit d'une part du caractère facultatif donné à l'institution de la caisse-pivot prévue pour le long séjour hospitalier à l'article 6 *ter* du projet de loi, étant entendu que d'autres caisses que celles du régime général peuvent si elles le souhaitent jouer ce rôle ; d'autre part, l'article additionnel 6 *septièm*e adopté au Sénat permet l'ébergement temporaire à l'hôpital de personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie et ayant besoin jusqu'à un certain point d'une surveillance médicale constante.

Sur le premier point, M. Chérioux a estimé que le remplacement d'une obligation par une simple faculté pour les caisses de jouer le rôle de caisse-pivot donnerait plus de souplesse au système, en évitant que dans des cas marginaux des caisses ne soient contraintes à une fonction qu'elles seraient mal préparées à exercer sans que pour autant soit altéré le dispositif prévu. Toutefois, il a déclaré ne pas être absolument opposé à la formule impérative.

M. Guinebretière a estimé que l'abandon de l'obligation diminuait la portée du texte et que l'opposition d'une caisse d'un seul régime, fût-il très minoritaire en ressortissants, bloquerait le système.

Un débat s'est instauré auquel ont pris part, outre les deux rapporteurs, MM. Mézard, Briane, Delaneau et Bohl.

La commission s'est prononcée en faveur du maintien de la formule impérative aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 *ter*.

Sur le deuxième point (hébergement temporaire des personnes âgées), la commission s'est déclarée entièrement favorable à la disposition ajoutée par le Sénat.

Par ailleurs, sur l'ensemble des autres dispositions, la commission a adopté le texte dans la rédaction du Sénat.

M. Guinebretière a estimé en conclusion que les amendements introduits par le Sénat amélioreraient incontestablement le texte, qui sera rapidement appliqué, puisque, selon une déclaration du ministre de la santé et de la sécurité sociale devant le Sénat, les décrets d'application du projet ont été, sans attendre, rédigés.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINS
PERSONNELS EXERÇANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS
SPECIALISÉS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HAN-
DICAPÉS

Mercredi 21 décembre 1977, présidence de M. Jean de Bagnaux,
président. — Elle a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président **M. Berger, député.**
Vice-président **M. Miroudot, sénateur.**

Rapporteurs :

Pour le Sénat **M. Séramy, sénateur.**
Pour l'Assemblée Nationale **M. Bayard, député.**

Elle a ensuite examiné les deux articles restant en discussion.

A l'article premier, le Sénat avait adopté un amendement déposé par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, aux termes duquel les conventions passées entre le ministère de l'éducation et les établissements spécialisés privés dont le personnel enseignant est intégré dans la fonction publique, doivent préciser, notamment, l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.

Cet amendement répond parfaitement à la lettre et à l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit, dans son article 5-I (2°) que le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans les établissements ou services qui utilisent du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation. Aussi la commission a-t-elle adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

L'article 5 résulte d'un amendement accepté par l'Assemblée Nationale, à l'initiative de M. Bayard, contre l'avis du Gouvernement. Il s'agissait d'accorder l'équivalence du baccalauréat aux directeurs exerçant dans les établissements visés par le projet de loi et titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ou d'assistant social.

Le Sénat écarta la notion d'« équivalence » à laquelle il ne pouvait être fait référence dans le cas considéré ; par une nouvelle rédaction, il élargit la portée de l'article additionnel voté par l'Assemblée Nationale.

Il conféra, d'une part, un caractère général à la mesure proposée, en précisant que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination de directeurs des établissements alors que l'Assemblée avait limité la mesure aux seules personnes exerçant actuellement les fonctions de direction.

La Haute Assemblée indiqua, d'autre part, que cette dispense s'appliquait aux personnes justifiant de diplômes dont la liste serait fixée par arrêté interministériel. L'Assemblée n'avait mentionné que les deux diplômes d'éducateur spécialisé et d'assistant social, alors que l'arrêté du 25 mars 1977, qui a déjà dressé la liste des diplômes permettant l'accès aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés, mentionne de nombreux autres titres. En se référant ainsi implicitement à cet arrêté, la rédaction du Sénat présentait en outre l'avantage de conforter, s'il en était besoin, ce texte réglementaire.

Pour toutes ces raisons et sous réserve de modifications grammaticales, la commission a adopté l'article 5 dans la rédaction du Sénat, à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MENSUALISA-
TION ET A LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Berger, député.

Vice-président M. Schwint, sénateur.

Elle a désigné, comme **rapporteurs** :

M. Bohl, pour le Sénat.

M. Brocard, pour l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion. Elle a pris les décisions suivantes :

A l'article premier. — Elle a retenu, aux deux premiers alinéas de l'article, les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat.

Elle a adopté le troisième alinéa introduit par le Sénat en précisant que les sanctions qui pourront être édictées le seront pour contravention aux dispositions du présent article, et non pas aux dispositions de l'accord annexé.

A l'article 2 ter (nouveau). — Un large débat s'est engagé sur l'opportunité d'insérer immédiatement dans le code du travail les dispositions qui figurent actuellement dans l'article 4 de l'accord, concernant les congés pour événements familiaux.

M. Brocard, rejoint par M. Briane, a soutenu qu'il n'était pas convenable de faire une exception pour cet article, et qu'il était préférable d'en renvoyer la codification en 1980 comme pour l'ensemble du texte. Au demeurant, ont-ils noté, le texte proposé par le Sénat ne reprend pas exactement les termes de l'accord et va plus loin sur certains points.

M. Bohl, appuyé par M. Schwint, a fait valoir que les dispositions proposées par le Sénat constituaient un minimum auxquels tous les salariés devaient, dès maintenant, pouvoir prétendre.

La commission a adopté, pour cet article, le texte du Sénat.

A l'article 3. — La commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat précisant que le ministre ne peut passer outre à l'opposition à l'extension d'une convention collective que :

— si les deux membres de la section spécialisée de conventions collectives qui doivent lui en faire la demande représentent, l'un les salariés, l'autre les employeurs ;

— si le vote favorable à l'extension est émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOÛT 1962
COMPLÉMENTAIRE À LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE
RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION DES SOCIÉTÉS
D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT
RURAL

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Jacques Fouchier**, député, en qualité de président, et **M. Michel Sordel**, sénateur, en qualité de vice-président. **MM. Bizot et Geoffroy** ont été nommés rapporteurs respectifs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Fouchier, président. — L'article premier a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Il en est de même pour l'article 2.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a précisé les cas dans lesquels le cédant serait autorisé à se réserver la possibilité de renoncer à l'opération projetée par l'introduction d'une condition suspensive de non-exercice du droit de préemption de la SAFER.

L'article 4 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 5 bis qui prévoit que les SAFER ne peuvent supprimer, en tant qu'unité économique indépendante, une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum, sauf si elles y ont été autorisées.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITE
ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONS-
TRUCTION

Mercredi 21 décembre 1977. — *Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.* — La commission a nommé **M. Léon Jozeau-Marigné président, M. Jean Foyer vice-président, MM. Richomme et Pillet rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — A l'article premier, qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article 1792 du code civil, après une large discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Richomme, Pillet, Foyer, de Tinguy, Maurice Brun, Thyraud et Claudius-Petit, il a été décidé de supprimer, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, le mot « présumé », tous les orateurs ayant estimé qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser cette expression pour établir explicitement la présomption de responsabilité des constructeurs.

Puis, à l'article 2, l'article 1792-1 du code civil a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, bien qu'un certain nombre de commissaires aient fait observer que sa rédaction présentait des insuffisances. A l'article 1792-6, les deuxième et cinquième alinéas insérés par l'Assemblée Nationale ont été supprimés.

Ensuite, il a été décidé d'adopter, par coordination, le texte de l'article 5 bis, tel que voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 11, un nouveau débat a eu lieu lors de l'examen du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances. M. Mathieu, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale, a proposé de conserver le texte (voté par le Sénat en deuxième lecture, et qu'il avait défendu en vain devant l'Assemblée) relatif à la provision que devraient verser les compagnies d'assurances. M. Alfonsi s'est montré hostile à cette idée et la commission a finalement décidé de ne pas retenir la suggestion de M. Mathieu.

En revanche, après les observations présentées par MM. Maurice Brun, Foyer et Pillet, elle a adopté le texte que le Sénat avait ajouté à cet article et qui tendait à éviter la constitution plus ou moins officielle d'un monopole.

Conformément à cette décision, il a ensuite été décidé de supprimer les articles 11 bis et 11 ter insérés par l'Assemblée Nationale.

Enfin, après que la suppression de l'article 12 eut été maintenue, il a été décidé, sur la suggestion de M. de Tinguy, d'adopter l'article 13 dans un texte allégé et simplifié.